

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ETUDIANT NON-RESIDENT Audiologie, Kinésithérapie, Logopédie

### Documents à fournir dans tous les cas (à scanner et à téléverser) :

- **Document d'identité** : carte d'identité (recto/verso) ou tout autre document officiel établissant votre nationalité (passeport, ...) ;
- **Titre d'accès à l'enseignement supérieur** (baccalauréat) fourni au Service des Equivalences (ou relevé de notes si baccalauréat obtenu en 2024)
- Décision du service des **équivalences** définitive ou provisoire (uniquement si valable jusqu'au 15 mai 2025)

**Ou** si la décision n'a pas encore été obtenue :

- Une photocopie de l'accusé de réception du dossier **par le Service des Equivalences** prouvant le dépôt du dossier au plus tard le 15 juillet 2024 ;
- Une photocopie de la preuve de paiement ;
- Photo d'identité
- **Formulaire de demande d'inscription** au grade de bachelier dans la section postulée

➤ **Si vous avez terminé vos études secondaires il y a un an ou plus, vous devez aussi fournir les documents justifiant votre occupation au cours des années qui précèdent l'inscription dans la HEPL :**

➤ **en cas de poursuite d'études :**

- pour chaque année, il y a lieu de fournir un certificat de scolarité reprenant les dates de début et de fin de fréquentation **et** un relevé de notes précisant la réussite ou l'échec et le nombre de crédits validés à l'issue de l'année concernée, rédigé sur papier à en-tête de l'Etablissement et signature de la Direction ;
- uniquement si les études ont été suivies en Communauté française (de Belgique) : la preuve d'apurement de dette à l'égard de l'établissement d'enseignement supérieur (à partir de l'année académique 2014/2015).

**Ne sont pas recevables** : les attestations d'inscription datées du début de l'année académique, les cartes d'étudiants, les documents imprimés depuis les applications informatiques des instituts d'enseignement...

Si vous n'avez pas poursuivi d'études, vous devrez fournir un justificatif de vos occupations pour la période située entre septembre et juin de chaque année (5 ans maximum) :

➤ **en cas d'activité professionnelle :**

- à temps plein : un contrat de travail ou une attestation de l'employeur reprenant le volume hebdomadaire des prestations ainsi que la date de début et de fin de l'activité.
- à temps partiel : un contrat de travail ou une attestation de l'employeur reprenant le volume hebdomadaire des prestations ainsi que la date de début et

- de fin de l'activité, les fiches de paie **et** une déclaration sur l'honneur (modèle sur le site).
- pour les travailleurs indépendants : une déclaration sur l'honneur (modèle sur le site) **et** toutes preuves d'occupation : enregistrement, déclaration d'impôts, copie de l'avertissement-extrait de rôle, copie de factures clientèle, ...
  - **en cas de chômage à l'étranger** : une attestation précisant toutes les périodes de chômage, émanant du service officiel reconnu en la matière
  - **en cas de chômage en Belgique** :
    - une attestation précisant toutes les périodes de chômage **et**
    - une attestation stipulant que le demandeur n'a pas bénéficié de dispense pour reprise d'études supérieures (délivrée par le FOREM)
    - ! Si stage d'attente : une preuve de perception des allocations familiales
  - **en cas de séjour à l'étranger** : une attestation de l'organisme par lequel l'étudiant s'est rendu à l'étranger ou copie du visa, du billet d'avion ou de tout autre document mentionnant des dates précises.
  - **en cas de congé parental** : l'acte de naissance de l'enfant ou une attestation de la mutuelle
  - **en cas de maladie longue durée** : un certificat médical
  - **autres cas** : il appartient à l'étudiant d'apporter toute preuve de ses occupations. Exceptionnellement, à défaut de documents probants, l'étudiant fournira une attestation sur l'honneur qui mentionnera les raisons de l'impossibilité de fournir les documents demandés. Cette déclaration doit être argumentée, datée et signée et pourra, éventuellement, être prise en compte sous réserve de l'avis du représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un document précisant « n'avoir rien fait » et « n'avoir pas pris d'inscription dans un établissement d'Enseignement supérieur » ne suffit pas.

#### **Cas particuliers – documents supplémentaires**

- **Sage-Femme** :
  - un certificat médical attestant que vous êtes apte à suivre la formation
  - un extrait du casier judiciaire modèle 2, le tout datant de moins de 3 mois au moment des démarches pour votre inscription sur le site de la Haute Ecole.